

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1996 du Gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1997 du Gouvernement wallon portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la délibération du 23 février 1999 du Conseil communal de La Calamine proposant la constitution d'une C.C.A.T.;

Vu l'avis du 28 mai 1999 de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;

Considérant que cette proposition est conforme au prescrit décretaal;

Considérant qu'en effet le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Qu'en outre, les autres membres des secteurs public et privé présents assurent la défense d'une vaste diversité d'intérêts et représentent les différents partis de la commune;

Considérant qu'enfin la commune compte 10.180 habitants;

Qu'en conséquence, c'est avec raison que le Conseil communal a imposé une commission de 16 membres, outre le président;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de La Calamine, telle qu'elle est contenue dans la délibération du 23 février 1999 du Conseil communal de La Calamine est approuvée.

Est désigné en qualité de président de la Commission : M. Joseph BARTH

Sont désignés en qualité de représentants du secteur public et constituent le quart communal :

M. José ROTHEUDT;
M. Cornel BAUENS et sa suppléante Mme Andréa MEESEN;
M. Bernard KRAUTH et sa suppléante Mme Josée LENNERTZ-REUL;
M. Mathieu GROSCH et son suppléant M. Freddy RENIER;

Sont désignés en qualité de membres représentant le secteur privé :

M. Firmin PAUQUET;
M. Marc LANGHOR;
M. Herman CHANTRAINE;
M. Raymond LENAERTS;
Mme Marie THYSSEN-THEISS;
M. Johann RENARDY;
M. Georges GRONSFELD;
M. Corneille BREUER;
M. Jean-Marie MALMENDIER;
M. Pierre HOSKENS;
M. Henri DROUVEN;
M. Michael PARTING.

Article 2. : Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification.

Fait à Namur,

28 JUIN 1999



M. LEBRUN
Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Équipement et des Transports.